

Economic Commission for Europe

Inland Transport Committee

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

**Joint Meeting of the RID Committee of Experts and the
Working Party on the Transport of Dangerous Goods**

19 March 2015

Bern, 23-27 March 2015

Item 2 of the provisional agenda

Tanks

ADR 2015 – application de la disposition spéciale 664 : Interprétation/précision par rapport au § 6.8.2.1.23 de l'ADR

Communication du Gouvernement de la Belgique

Description du problème:

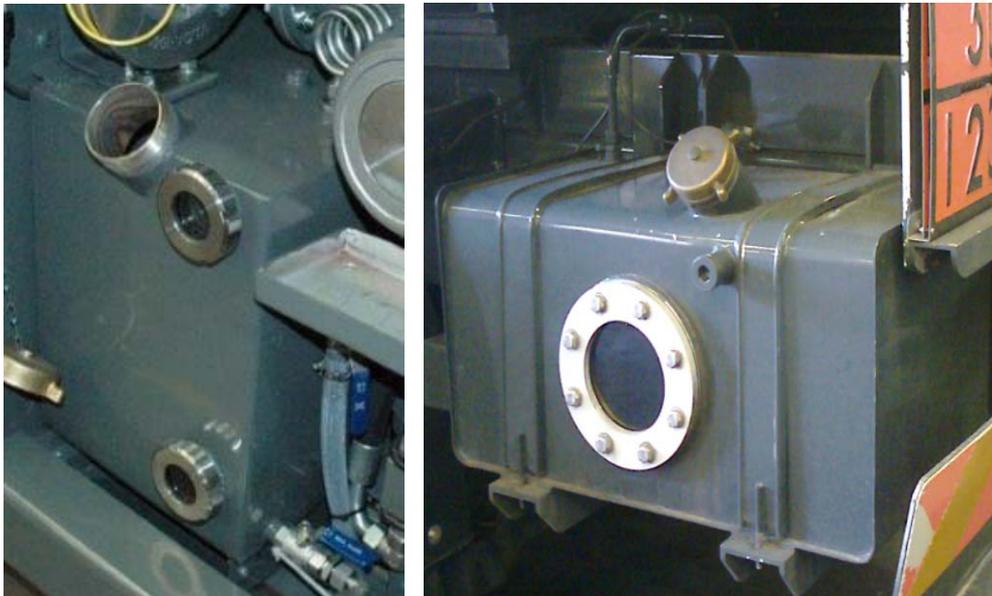
1. La disposition spéciale 664 de l'ADR 2015 définit des prescriptions concernant des dispositifs pour additifs.
2. Cette disposition spéciale 664 prévoit au point a) ii) des prescriptions concernant la construction des moyens de rétention lorsqu'ils sont fixés de manière permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne.
3. Ces prescriptions prévoient les matériaux et les épaisseurs autorisées, mais également le fait que les soudures doivent être réalisées conformément au § 6.8.2.1.23 de l'ADR.

La mise en application du § 6.8.2.1.23 de l'ADR n'est pas réaliste pour la construction de tous les types des moyens de rétention. Le § 6.8.2.1.23 concerne les prescriptions concernant la réalisation et le contrôle des soudures pour lors de la construction des citernes du § 6.8 de l'ADR.

Explication:

4. Pour ce qui concerne les moyens de rétention fixé de manière permanente au véhicule citerne, il existe des fabrications de forme parallélépipédiques pour lesquelles des contrôles non destructifs de type radiographie ou ultrasons tels que décrits dans le § 6.8.2.1.23 de l'ADR n'a aucun sens. En effet, s'ils étaient appliqués, ils ne permettraient pas de tirer de conclusion quant à la qualité des soudures.

Quelques exemples de ce type de moyen de rétention:



Sur ce type de moyens de rétention, les soudures sont des soudures d'angles pour lesquelles le CND par radiographie ou par ultrason ne donne aucun résultat probant.

Ce type de construction étant similaire à certaines constructions de réservoir à carburant, peut-être serait-il intéressant de s'inspirer du règlement ECE R34 du WP.29 de la CEE-ONU, tout en ne perdant pas de vue que les constructions dont il est question ne sont pas des fabrications en série (le test de basculement paraît difficile à envisager).

Proposition 1:

5. Remplacer le dernier alinéa du point a) ii) de la disposition spéciale 664 par la phrase ci-dessous:

«Les soudures doivent être réalisées conformément aux prescriptions générales reprises au premier alinéa du § 6.8.2.1.23 à l'exception des contrôles non destructifs

(par radiographie ou ultrasons). Des contrôles non destructifs doivent cependant être effectués selon une méthode en rapport avec le type de construction réalisée.»

Explication: Ceci voudrait dire qu'un moyen de rétention tel que repris sur les photos ci-dessus pourrait, en complément de l'examen visuel et de l'épreuve à 0,2 bar tel que demandé au point d) de la DS 664, être contrôlé par ressuage (PT) afin de détecter des défauts de surface inacceptables.

Si cette proposition est acceptée, il est proposé de la transmettre à la prochaine session de WP.15 pour confirmation et acceptation. Le groupe de travail citernes est aussi demandé d'évaluer la nécessité d'une mesure transitoire.

Quelques questions complémentaires et propositions de réponses à la DS 664, à confirmer par le groupe travail citernes:

- **Question 1:**
Une nouvelle citerne avec un nouveau numéro d'agrément (après le 1/07/2015) pour lequel un système additif n'est pas prévu, peut-elle en être équipé ?
ou
Peut-on encore installer un système additif sur une citerne existante après le 1/07/2015 ?
- **Réponse 1:**
Oui. Il faut appliquer les prescriptions de la DS 664 et tel que s'est stipulé au point b), appliquer les dispositions du 6.8.2.3.4. de l'ADR
- **Question 2:**
Comment tracer les moyens de rétention ?
- Exemple : Un moyen de rétention endommagé pourrait être remplacé par un autre sans que cela ne soit connu.
- **Réponse 2:**
Il faudrait prévoir dans les instructions nationales un marquage (n° d'identification + ...) des moyens de rétention avec peut-être un report de marque de ce numéro sur la plaque signalétique de la citerne, afin que, lors des contrôles périodiques, il puisse être constaté que le moyen de rétention est toujours le même et que seule la plaque signalétique de la citerne doit être poinçonnée.
- **Question 3:**
Un moyen de rétention d'un système additif peut-il être déplacé d'un véhicule vers un autre ?
- **Réponse 3:**
Oui. Tout comme pour l'installation d'un nouveau système, il faut appliquer les prescriptions de la DS 664 et tel que s'est stipulé au point b), appliquer les dispositions du 6.8.2.3.4. de l'ADR.
- Afin de pouvoir tracer les moyens de rétention il faudrait prévoir un marquage (n° d'identification + ...) de ceux-ci avec, peut-être un report de marque de ce numéro sur la plaque signalétique de la citerne.
- **Question 4:**
Qu'en est-il de l'étanchéité de ces moyens de rétention en cas de renversement ?
- **Réponse 4:**
Il est possible de se référer au point 5.9 du règlement ECE R34 pour des méthodes d'évaluation appropriées.